

**N° 1**

**INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Les démissions de M. Mickaël MARTIN, Mme Brigitte VENGEON, Mme Magali MAURY (FERON) ont entraîné l'installation de nouveaux conseillers issus de la liste « Notre ville Notre avenir ».

En application de l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

→ **Le Conseil Municipal a installé M. Yves ROUSSEAU et Mme Gaëlle POUPIN dans leurs nouvelles fonctions.**

**N° 2**

**CONSTATATION DE DÉSAFFECTATION MATÉRIELLE D'UN BIEN COMMUNAL DU DOMAINE PUBLIC**

La ville possède un local situé place des Tilleuls.

La maison présente sur le terrain n'est plus affectée.

Afin de ne pas laisser ce bien inoccupé, il est proposé de la vendre pour un usage de logement à des particuliers.

Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de constater la désaffectation matérielle de ce bien conditionnant sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé de la collectivité. Cette seconde étape fera l'objet d'une autre délibération lors du prochain Conseil Municipal.

Pour information, le service des Domaines sera consulté.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2121-29.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2241-1.
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2141-1.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 22 ; voix contre : 6 (M. Aberkane, Mmes Ganne S., Guillaut, M. Itey + pouvoir de M. Giavarina, Mme Moron-Mendes ; abstention : 1 (M. Rousseau).**

→ **a approuvé** la désaffectation du bien non affecté, sis place des Tilleuls, parcelle AN 179 de 2 379 m<sup>2</sup>.

**N° 3**

**SIEIL : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES « PÔLE ÉNERGIE CENTRE » POUR L'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL**

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la Commune de Château-Renault a des besoins en matière de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et de services associés,

Considérant que les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et d'Indre-et-Loire, tous membres de l'entente « Territoire d'énergie Centre Val de Loire », ont constitué un groupement de commandes d'achat d'énergies et de services associés dont le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire) est le coordonnateur,

Considérant que le SIEIL, ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI (Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre), en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs départements respectifs,

Considérant que la Commune de Château-Renault au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la Commune de Château-Renault sera informée du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 21 ; voix contre : 0 ; abstentions : 8** (M. Aberkane, Mmes Ganne S., Guillaut M. Itey + pouvoir de M. Giavarina, Mme Moron-Mendes, M. Rousseau, Mme Poupin).

- **a décidé** de l'adhésion de la Commune de Château-Renault au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés,
- **a approuvé** l'acte constitutif du groupement de commandes. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Madame le Maire pour le compte de la Commune de Château-Renault dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
- **a pris acte** que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la Commune de Château-Renault pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **a autorisé** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Château-Renault, et ce sans distinction de procédures,
- **a autorisé** Madame le Maire à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
- **a autorisé** Madame le Maire à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Commune de Château-Renault,
- **a autorisé** le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
- **s'est engagé** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

#### **N° 4**

#### **CICLIC : RÉVISION DU LOYER POUR PARTIE INOCCUPÉE**

La commune de Château-Renault est partenaire de l'agence CICLIC depuis 2004, date à laquelle, elle a signé un premier bail de 9 ans puis reconduit en 2015, pour une même période et pour un montant annuel de 32 792,92 € HT.

Au cours de l'année 2021, un effondrement du plancher a été constaté sur la partie du bâtiment qui avait fait l'objet de travaux en régie en 2015.

CICLIC souhaite :

- Une réduction de loyer pour la partie inoccupée, soit 72 m<sup>2</sup> depuis mars 2021 équivalent à une diminution de 3 578 € TTC sur le montant des loyers payés en 2021.
- Un espace de stockage pour leur matériel sur la durée des travaux
- Une aide pour le déménagement

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 21 ; voix contre : 4** (M. Aberkane, Mme Ganne S., M. Itey + pouvoir de M. Giavarina ; **abstentions : 4** (Mme Guillaut, Mme Moron-Mendes, M. Rousseau, Mme Poupin).

→ **a autorisé** une réduction de loyer pour la partie inoccupée, soit 72 m<sup>2</sup> depuis mars 2021 équivalent à une diminution de 3 578 € TTC sur le montant des loyers payés en 2021.

→ **a attribué** un espace de stockage pour leur matériel sur la durée des travaux,

→ **a accordé** une aide pour le déménagement.

## N° 5

### DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET VILLE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de basculer des crédits sur les chapitres 21 et 23 hors opération- section investissement. Cette opération consiste à supprimer, d'une part les crédits prévus pour les travaux du giratoire actuellement en cours de création, le Maître d'ouvrage (Conseil Départemental) nous ayant informé que les appels de fonds ne seraient transmis que dans le courant de l'exercice 2022 après un recalcul des dépenses réelles liées à cette opération et d'autre part, à intégrer les dépenses non prévues suivantes :

- travaux bâtiment CICLIC suite à l'effondrement du plancher sur une partie du bâtiment,
- travaux d'ouverture du camping par la société camping car park,
- reprise complète pour non-conformité de l'armoire électrique de la salle de la Tannerie,
- achat d'équipement pour le restaurant scolaire dans le cadre du plan de relance lancé par l'ETAT et subventionné à 100 %,
- dépenses liées à l'opération Bel Air.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 21 ; voix contre : 6** (M. Aberkane, Mmes Ganne S., Guillaut, M. Itey + pouvoir de M. Giavarina, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 2** (M. Rousseau, Mme Poupin).

→ **a approuvé** la décision modificative ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES		
2315 822 VA OP 370	INSTALLATIONS, MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUE	- 175 000.00 €
2132 020	IMMEUBLE DE RAPPORT	+ 10 000.00 €
2135 414	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTION	+ 37 000.00 €
2135 33	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTION	+ 7 000.00 €
2188 020	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+ 41 000.00 €
2315 822	INSTALLATIONS, MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES	+ 80 000.00 €

## N° 6

### **DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Afin de procéder aux écritures comptables des arrondis de TVA, il est nécessaire d'effectuer une ouverture de crédits au chapitre 65 :

#### **Fonctionnement dépenses :**

<b>Article 658</b> – charges diverses de gestion courante	+ 5,00 €
<b>Article 6288</b> – Autres	- 5,00 €

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 26 ; voix contre : 0 ; abstentions : 3 (M. Aberkane, Mmes Ganne S, Guillaut).**

→ **a approuvé** la décision modificative ci-dessus.

## N° 7

### **CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

→ **a admis** en non-valeur la recette irrécouvrable suivante :

**Article 6541 : 550,33 €** (cantine)

## N° 8

### **APPROBATION DU RAPPORT N° 5 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

La Commission Locale d'Évaluation des transferts de Charges a pour mission :

. D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

. D'autre part de calculer les attributions de compensations versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres ;

. Et depuis 2019 établir un rapport estimatif en amont d'une prise de compétence, sur les charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou par ce dernier aux communes.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 18 octobre 2021 afin de mettre au point les modalités de calcul du transfert de charge liées au transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Chaque conseil municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport n° 5 de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts notamment en application du IV de l'article 1609 nonies,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° 2020-084 en date du 28 juillet 2020, n° 2020-146 en date du 17 novembre 2020 et n° 2021-083 en date du 22 juin 2021, portant création de la CLETC et désignation de ses membres,

Vu l'article 40 du règlement de fonctionnement de la Communauté de Communes du Castelrenaudais relatif à l'approbation du rapport de la CLECT,

Dans le cadre de transfert de la compétence GEMAPI, il est proposé de retenir les montants de la contribution 2020 demandés par chaque structure pour laquelle la Communauté de Communes du Castelrenaudais a délégué la compétence. Ces montants 2020 sont précisés sur le tableau suivant :

Communes	Syndicat mixte du bassin de la Brenne	Syndicat mixte du bassin de la Cisse	Syndicat Mixte des Affluents du Nord Val de Loire (ANVAL)	CC de Gâtine et Choissilles - Pays de Racan	Total
Autrèche		1 592,91 €			1 592,91 €
Auzouer-en-Touraine	3 044,96 €				3 044,96 €
Le Boulay	1 271,25 €				1 271,25 €
Château-Renault	4 832,47 €				4 832,47 €
Crotelles	888,70 €		692,00 €		1 580,70 €
Dame-Marie-les-bois		pas d'adhésion			0,00 €
La Ferrière				0,00 €	0,00 €
Les Hermites	86,02 €			0,00 €	86,02 €
Monthodon	1 166,18 €				1 166,18 €
Morand	83,94 €	pas d'adhésion			83,94 €
Neuville-sur-Brenne	1 148,41 €				1 148,41 €
Nouzilly	128,75 €		6 537,00 €		6 665,75 €
Saint-Laurent-en-Gâtines	905,51 €		1 526,00 €		2 431,51 €
Saint-Nicolas-des-Motets	239,55 €	pas d'adhésion			239,55 €
Saunay	1 402,48 €				1 402,48 €
Villedômer	2 772,43 €				2 772,43 €
	<b>17 970,65 €</b>	<b>1 592,91 €</b>	<b>8 755,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 318,56 €</b>

Considérant que le rapport n°5 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges est subordonné à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 21 ; voix contre : 0 ; abstentions : 8** ((M. Aberkane, Mmes Ganne S., Guillaud, M. Itey + pouvoir de M. Giavarina, Mme Moron-Mendes, M. Rousseau, Mme Poupin).

→ **a approuvé** le rapport n° 5 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

## N° 9

### **FIXATION DES RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES**

L'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que :

« La hiérarchie des grades dans chaque cadre d'emploi ou corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers.

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.

Les statuts particuliers peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps, cadres d'emplois et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer ».

Cet article a été modifié par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007. Depuis lors, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », a remplacé l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois). Il est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique et peut varier entre 0 et 100 %.

Le Conseil Municipal a fixé ces ratios promus-promouvables pour la commune par délibération en date du 13 octobre 2017.

Parallèlement, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019, imposent aux Collectivités Territoriales de définir les lignes directrices de gestion (LDG), qui sont un nouvel outil obligatoire de Gestion des Ressources Humaines, selon 2 axes :

- axe 1 : déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- axe 2 : fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Dans le cadre de la réflexion menée sur les lignes directrices de gestion, il est proposé de réviser les ratios promus-promouvables qui ont été fixés pour la commune. Il sera suggéré de fixer les ratios à 100 % pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories A, B et C. Pour information, le projet a été présenté au groupe de travail LDG. Il sera également présenté aux représentants du Comité Technique lors de la réunion du Comité Technique du 15 novembre 2021.

Pour rappel, la décision d'avancement de grade est de la seule compétence de l'autorité territoriale, c'est à dire que le Maire reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement.

L'autorité territoriale peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent.

Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 novembre 2021,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 22 ; voix contre : 0 ; abstentions : 7** (M. Aberkane, Mmes Ganne S., Guillaut, M. Itey + pouvoir de M. Giavarina, Mmes Moron-Mendes, Poupin).

→ **a approuvé** les ratios « promus-promouvables » fixés à 100 % pour l'ensemble des filières.

## **N° 10**

### **PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le comité technique du 15 novembre 2021

Considérant que le temps de travail dans la fonction publique territoriale est fixé à 35 heures par semaine.

Considérant que les dispositions de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique suppriment les dispositions locales réduisant cette durée de travail effectif.

Considérant l'obligation pour les collectivités de se conformer aux 1607 heures.

Considérant que les nouvelles règles découlant de cette régularisation doivent entrer en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Considérant que la durée du temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Considérant que le temps de travail effectif ou le temps assimilé à du temps de travail effectif comprend :

- Les temps de pause,
- Les congés maternité, adoption ou paternité,
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les périodes de congés maladie,
- Les autorisations d'absence,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour),
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail des agents,
- Le temps pendant lequel un agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui,
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel,
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical.

Considérant que tout agent en activité (fonctionnaire, stagiaire, contractuel) a droit, pour une année de service accompli (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

Considérant que cette durée est appréciée au nombre de jour effectivement ouvrés.

Considérant que les collectivités territoriales ont compétences pour fixer les règles relatives à la définition, la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

⇒ La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

Jours de l'année	365
Week-ends = 52 semaines x 2	104
Jours fériés (estimation)	8
Congés payés	25
Temps de travail en jour : $365 - (104+8+25)$	228
Pour une journée de travail de 7 heures : $228 \times 7$	1596
Arrondi à	1600
Journée de solidarité	7
<b>Durée légale en heures</b>	<b>1607</b>

- ⇒ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- ⇒ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- ⇒ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- ⇒ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum.
- ⇒ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- ⇒ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que la collectivité doit garantir la continuité du service public.

Considérant que la collectivité a souhaité que cette obligation de revoir son organisation soit effectuée en collaboration avec les partenaires sociaux, les chefs de service et les élus.

Considérant qu'un groupe de travail a été constitué afin de débattre sur la nouvelle organisation.

Considérant qu'il ressort des discussions un dispositif, ayant été retenu, pour l'organisation de la durée hebdomadaire de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures :

→ 35,30 heures de travail par semaine avec 3 jours de réduction du temps de travail (RTT) pour l'ensemble des agents à temps complet (journée de solidarité incluse).

Considérant que la réduction du temps de travail est un dispositif permettant à un agent de bénéficier de jours supplémentaires de repos pour réduction du temps de travail quand la durée de travail effectif (hors heures supplémentaires) est supérieure à la durée légale du travail.

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Considérant que les absences au titre des congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle) réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir.

Considérant que les jours ARTT se prennent en journée ou demi-journée et doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours.

Considérant qu'à défaut les jours ARTT sont perdus et ne peuvent donner lieu à récupération, s'agissant de jours permettant à l'agent d'effectuer 35 heures en moyenne sur l'année.

Considérant, comme pour toute absence, que la prise du jour RTT reste soumise à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service.

Considérant qu'en cas de circonstances particulières ou de contraintes de service constatées par l'autorité territoriale, l'agent ne pouvant utiliser ses jours de RTT intégralement pourra les verser sur un compte-épargne temps.

En outre, pour plus de lisibilité un règlement du temps de travail détaille toute l'organisation relative à l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 novembre 2021,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 21 ; voix contre : 2 (M. Aberkane, Mme Ganne S.) ; abstentions : 6 (Mme Guillaut, M. Itey + pouvoir de M. Giavarina, Mme Moron-Mendes, M. Rousseau, Mme Poupin).**

- **a fixé** le temps de travail applicable au sein de la commune de Château-Renault à 35 heures hebdomadaires de travail en moyenne sur l'année.

- **a adopté** la mise en œuvre la gestion du temps de travail au sein de la collectivité comme suit :

- **35 heures 30 par semaine avec 3 jours d'ARTT (journée de solidarité comprise).**

- **a décidé** que la présente délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- **a adopté** le règlement du temps de travail, fourni en annexe, selon les modalités fixées au sein dudit règlement.

## **N° 11**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT DES ASTREINTES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 novembre 2021,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 21 ; voix contre : 0 ; abstentions : 8** (*M. Aberkane, Mmes Ganne S., Guillaut, M. Itey + pouvoir de M. Giavarina, Mme Moron-Mendes, M. Rousseau, Mme Poupin*).

→ **a adopté** le règlement des astreintes selon les modalités fixées au sein dudit règlement. Il appartiendra à l'autorité territoriale de mettre en place le règlement dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

## **N° 12**

### **ARMEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE**

Les missions de la Police Municipale doivent répondre au mieux sur le plan de la sécurité et de la tranquillité publique, aux besoins et attentes de la population.

Ainsi, les policiers municipaux sont régulièrement engagés sur des interventions potentiellement risquées en journée, en semaine et le week-end mais également en soirée.

Il paraît donc nécessaire d'apporter à ces agents, non seulement des moyens de protection, mais aussi des outils de défense destinés à faire face au contexte toujours plus dangereux de leurs missions.

Par ailleurs, les dramatiques événements des mois derniers ont montré que les représentants des forces de l'ordre, quels que soient leurs services de tutelle, sont devenus des cibles symboliques. La menace terroriste qui depuis, reste à un niveau élevé sur tout le territoire français a d'ailleurs conduit Monsieur le Ministre de l'Intérieur à proposer aux maires en 2019 qui le souhaitent la mise à disposition de quelques 4 000 révolvers appartenant à l'Etat.

Il est à noter également qu'au niveau local des armes sont utilisées pour commettre des faits de délictueux ou régler des différends, ce qui explique d'ailleurs le nombre d'armes retrouvées par les services de Police ou de Gendarmerie locaux, à l'occasion de contrôles ou de perquisitions.

Pour ces raisons, il nous appartient de fournir aux policiers municipaux dont les missions évoluent inéluctablement sur le terrain de la sécurité publique, des moyens de défense adaptés permettant de faire face à tous les types de situations qu'ils sont susceptibles de rencontrer, tant pour leur propre sécurité que pour celle de nos concitoyens.

Le port de ces armes s'inscrira dans le cadre réglementaire défini par les articles R.511-14 à R.511-16 du Code de la Sécurité Intérieure et des missions qui y sont précisées, de jour comme de nuit. Les policiers municipaux devront préalablement satisfaire aux conditions de leur armement en étant déclarés aptes médicalement au port de l'arme, et en ayant suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale.

La collectivité ira même au-delà de ces obligations réglementaires en demandant l'avis d'un psychologue sur les capacités de l'agent à porter une arme de catégorie B, et en portant à quatre au lieu de deux les séances d'entraînement au cours de la première année.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,**

**Votants : 29 ; voix pour : 21 ; voix contre : 5** (M. Aberkane, Mmes Ganne S., Guillaut, M. Giavarina, Mme Moron-Mendes) ; **abstentions : 3** (M. Itey, M. Rousseau, Mme Poupin).

- **a autorisé** Madame le Maire à doter les policiers municipaux des armes suivantes :

Catégorie B :

. Un glock 17 par policier municipal et un pistolet à impulsion électrique de type « taser » pour l'ensemble du service.

Catégorie D :

. Un générateur d'aérosol de moins de 100 ml par agent.  
. Un générateur d'aérosol de plus de 100 ml pour l'ensemble du service.  
. 3 matraques télescopiques

- **a autorisé** Madame le Maire à compléter la convention communale de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat signée au Conseil Municipal du 7 juillet 2021 par la signature d'un second avenant précisant le volet « armement » de la Police Municipale ;

- **a autorisé** Madame le Maire à prendre toutes les mesures appropriées et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

- **a autorisé** Madame le Maire à inscrire ces nouvelles dépenses à la demande de subvention FIPD.

Fait à Château-Renault, le 25 novembre 2021

Madame le Maire,



Brigitte DUPUIS